



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

<p>PREFECTURE Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales</p>	<p>Arrêté n° 15-3402</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SDLP – site du Fief de La Repentie sur la commune de La Rochelle</p>
---	---

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-19 du 8 janvier 2014 autorisant la société SDLP à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de catégorie C dénommé « Fief de La Repentie » sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-2795 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SDLP site du Fief de La Repentie à La Rochelle ;

Vu le dossier déposé le 13 mars 2012 en préfecture comportant les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers des installations situées au Fief de La Repentie ;

Vu les résultats de la tierce expertise de l'étude de dangers des installations du Fief de La repentie réalisée par l'INERIS et datée du 11 septembre 2012 et remise le 21 janvier 2013 en préfecture,

Vu le mémoire en réponse à la tierce expertise des installations du Fief de La repentie reçu le 25 janvier 2013 à la DREAL et ses compléments reçus les 13 février, 11 juillet et 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2869 du 20 novembre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le site du Fief de la Repentie exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral n°14-3258 du 19 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-606 du 23 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2095 du 13 août 2013 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts d'hydrocarbures exploités par PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle modifié par arrêté n°14-2348 du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2272 du 10 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY et SDLP à la commune de La Rochelle (ajout d'un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP (Fief de La repentie) et modification du collège « élus des collectivités territoriales ») modifié par arrêté préfectoral n°15-1087 du 19 mai 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- commission de suivi de site (CSS) : avis favorable dans sa séance du 18 juin 2015,
- la société SDLP : mail du 18 mai 2015,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 29 juin 2015,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier du 29 juin 2015,

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération de La Rochelle, du comité de quartier Laleu-La Pallice-La Rossignolette, du comité de quartier de Port-Neuf, de l'UFC Que Choisir, de l'association Respire, du Grand Port Maritime de La Rochelle, du Conseil Départemental et du Conseil Régional ;

Vu l'avis défavorable de l'association Nature Environnement 17 émis par courrier du 6 juillet 2015 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Juchereau en qualité de commissaire enquêteur et de M. Philippe en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2231 du 29 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 septembre au 23 octobre 2015 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société SDLP site « Fief de La Repentie » à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 5 novembre 2015;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société SDLP – site du Fief de La Repentie comprend sur le territoire de la commune de La Rochelle des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP est concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SDLP- Fief de La Repentie sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de trois mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L. 515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 .

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires et de la Ter, le maire de la commune de La Rochelle, le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,



Eric JALON